

COMMUNE DE DOHEM

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux du mois de février à 19 heures 30 se sont réunis dans la salle du conseil à la mairie de DOHEM, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dohem, sous la présidence de M Luc AZELART, pour le Maire empêché, 3^e adjoint, dûment convoqués le 22 février 2024

Etaient présents : Luc AZELART, David DAMBRUNE, Nelly MINET, Roseline GUILBERT, Joseph CARLIER, Michelle LEFEBVRE, Adrien DILLY, Etienne DILLY, Dorothee ANNEBICQUE, Frederic LELEU, Isabelle BAHEU, Auxence GARACHE, Anthony GOMEL, Doriane DELHEZ, Eugéna RITAINE

Etaient excusés ou absents :

Secrétaire de séance : Auxence GARACHE

Assistait également : Angélique BROUSSART

ER fait remarquer sur le précédent compte rendu qu'il est noté que LA a commencé un règlement de la salle des fêtes, or le règlement existe déjà. C'est donc une modification de règlement.

Le compte rendu est accepté à l'unanimité.

Délégation au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter à main levée pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes.

Article L2122-22 du CGCT :

Le Maire peut en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 200 € déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 €.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 200 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10](#) de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L 123-19](#) du code de l'environnement.

Délégations aux adjoints :

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune ainsi que la gestion du personnel. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux.

En cas de démission, le 1^{er} adjoint prendra la relève de Monsieur le maire.

M Luc AZELART 1^{er} adjoint délégué bâtiments communaux et cimetière

Mme Dorothee ANNEBICQUE 2^e adjointe déléguée des affaires scolaires, communication culture et médiathèque

M Adrien DILLY 3^e adjoint délégué à la voirie, aux chemins et à l'assainissement

M Frédéric LELEU 4^e adjoint délégué aux festivités, affaires sociales et manifestations communales

Les indemnités du Maire et des adjoints

Indemnité de fonction du Maire

Pour les Maires, le taux de l'indemnité de fonction peut être inférieur au taux maximal. Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du Maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En l'absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer. Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	25,5	1 048,18
De 500 à 999	40,3	1 656,54
De 1 000 à 3 499	51,6	2 121,03
De 3 500 à 9 999	55	2 260,79
De 10 000 à 19 999	65	2 671,84
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Taux maximum : 40.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)

Ce taux donne une rémunération brute mensuelle de 1656.54€ soit 1432.91€ net/ mois

La rémunération à taux plein avant la revalorisation était de 31% soit 1205.72€ brut /mois soit 1042.95€ net/mois.

Monsieur le Maire souhaite prendre l'indemnité à taux plein.

Indemnité de fonction des adjoints au Maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le Maire lui a donné une délégation par arrêté.

Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Taux maximum : 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)

Ce taux donne une rémunération brute mensuelle de 439.83€ brut soit 380.45€ net /mois

A titre indicatif, le taux de 7.43% donne lieu à 305.40€ brut/mois soit 264.18€ net/mois

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2024)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	9,9	406,94
De 500 à 999	10,7	439,83
De 1 000 à 3 499	19,8	813,88
De 3 500 à 9 999	22	904,32
De 10 000 à 19 999	27,5	1 130,39
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Les membres du Conseil sont amenés à se prononcer sur le taux de rémunération des adjoints.

Après délibération, les membres du Conseil acceptent la proposition du taux de 7.43%.

Les commissions :

En amont du Conseil municipal, ou pour aider l'autorité territoriale dans ses décisions, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le véritable travail de fond, d'élaboration et de réflexion des élus.

Les commissions formulent des avis consultatifs destinés à permettre au Conseil municipal, seul décisionnaire, de délibérer.

C'est pour répondre à une totale transparence et dans la volonté d'associer tous les élus à la redynamisation de la vie communale que les commissions communales ont été créées.

Les séances des commissions municipales ne sont, en principe, pas publiques puisqu'il s'agit d'élaborer des travaux préparatoires. Toutefois, si la commission l'estime nécessaire, des membres extérieurs pourront être invités afin d'émettre un avis éclairé.

Par ailleurs, de nouvelles commissions pourront être créées dès lors qu'un intérêt pour la collectivité le justifie. Les commissions n'ont donc pas de compétence exhaustive. Leurs missions sont amenées à évoluer pour répondre aux attentes de la collectivité.

Article L2121-22 du CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Proposition d'adoption de la liste des commissions, le nombre d'élus dans les commissions n'est pas fixé et chaque élu peut faire partie de plusieurs commissions. (voir tableau annexe)

Problématique des pompes de refoulement :

les pompes de refoulement sont régulièrement en panne. Des devis ont été faits.

LA indique que des fiches techniques pour chaque pompe ont été créées. Deux pompes sont hors services et une en mauvaise état près du puit.

Le problème est de savoir si on reste comme ça ou si on rachète 2 pompes. Il faut voir également pour celles qui sont en limite d'usure, s'il faut investir dans deux pompes de rechange sachant que la durée de vie moyenne d'une pompe est de 10 ans.

La pompe rue de Toupiol serait facilement remplaçable.

DD propose de remettre en état les pompes en attendant la rétrocession. Il va se renseigner auprès de Véolia pour savoir avec qui ils travaillent. Il faut donc traiter l'urgence avant le transfert de pouvoir.

Dès qu'il y aura trois devis à proposer, une décision sera prise.

DD demande au conseil s'il est d'accord sur le principe de traiter l'urgence. Le conseil est d'accord à l'unanimité.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques, elles ne fonctionnent plus depuis des années, ces lignes sont irréparables.

LA propose un système de gyrophare qui se déclenche en cas de dysfonctionnement de la pompe.

Après délibération, le conseil vote à l'unanimité l'accord de résiliation des lignes téléphoniques et de la mise en place d'un système lumineux.

Problématique du clocher :

Suite à l'orage dans la nuit du 31 décembre 2023, les cloches de l'église ne sonnaient plus. Une intervention de la société Paschal a été demandée. Le coffret beffroi est endommagé. Son remplacement s'élève à 1 855.98€ TTC. Une déclaration de sinistre a été faite à l'assurance, la franchise s'élève à 340.65€.

L'assurance est en attente d'une attestation d'irréparabilité de la part de la société Paschal.

DD indique que si la société Paschal ne répond pas aux sollicitations, la commune fera appel à une autre société pour un contre avis. S'il s'avère que la société Paschal donne l'attestation d'irréparabilité, le conseil vote à l'unanimité de faire marcher l'assurance.

Questions diverses :

La société Bonnel interviendra sur le chauffage de l'école le 27 février. Un premier devis avait été refusé car le devis ne correspondait pas à la prestation.

AGo indique que le logiciel de cantine est très complexe sachant que pour une famille avec 3 enfants, il faut effectuer 9 paiements différents s'ils mangent à la cantine et vont à la garderie. Il faudra voir avec le prestataire s'il y a moyen de simplifier la manœuvre.

Au prochain conseil, une délibération devra être prise pour la régularisation foncière du passage indivision Caron.

DA demande les codes d'accès du site de la commune, afin de pouvoir alimenter le site.

DA propose de faire une sensibilisation sur l'élagage, l'entretien et la propreté des trottoirs (déjections canines surtout). Un flyer sera proposé.

Une commission bâtiments aura lieu le 9 mars 2024 à 10h pour le monument aux morts.

Pour la commission CCID, la réunion aura lieu le 11 mars 2024 à 14h.

Il manque des bénévoles pour la médiathèque le samedi 24 février.

Il va falloir prévoir de recruter quelqu'un pour le remplacement de Mme Flour en prévision de son congé maternité via le centre de gestion.

LA aborde le problème de la jante de tracteur. Le tracteur a été acheté en 2021. En 2022, une fissure de la jante a déjà été réparée. En 2024, un voile de jante est constaté ; le tracteur doit être amené à DAUSQUE AGRI selon leurs disponibilités pour regarder et éventuellement prendre une partie en charge. AD indique que le problème viendrait peut-être du fait qu'il n'y ait pas de contrepoids.

LA indique que des tuiles sur le presbytère étaient arrachées la société devrait intervenir semaine prochaine.

ER informe avoir appelé la CCPL pour la benne à papier. La somme de 550€ va être reversée à la commune. Cette somme sera reversée à la coopérative scolaire. Une délibération devra être prise dans ce sens. Il faudra prévoir également un ramassage plus fréquent.

AGo explique la vitesse dans le village pose problème, rue de Maisnil. La chaussée est une départementale donc la commune n'est pas décisionnaire. La vitesse est déjà limitée à 30km et aucun autre dispositif ne peut être pris. DD va appeler la gendarmerie de Fauquembergues pour des contrôles plus fréquents.

IB indique qu'un lampadaire est en panne depuis des mois et cela pose problème. C'est dangereux car il fait très noir. Ce n'est donc pas sécurisant pour les enfants qui prennent le bus.

DD informe qu'un arrêté va être fait pour enlever le stop chemin d'Avroult.

AG fait remonter que les trottoirs ne sont pas entretenus et que la signalisation au sol n'est pas suffisante. Certaines personnes prennent le sens interdit au niveau de la Mairie. Les gens se plaignent également des stationnements sur le trottoir.

AGo demande s'il y a possibilité de mettre un petit chauffe-eau pour les enfants se laver les mains à l'école. Des devis vont être demandés puis seront votés en conseil

La prochaine réunion de conseil aura lieu le jeudi 28 mars 2024 à 19h30.